

Service Risques et Installations Classées
12-14 rue des Archives
94000 CRÉTEIL

Créteil, le 18 avril 2023

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 22/03/2023

Contexte et constats

Publié sur 

REVIVAL
16 rue Ernest Renan
94200 Ivry-sur-Seine

Références : DRIEAT-IF/UD94/SRIC/PADVME/2023/GP/ n°118 GR
Code AIOT : 0007403633

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 22/03/2023 dans l'établissement REVIVAL implanté 16 RUE ERNEST RENAN 94200 Ivry-sur-Seine. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

L'inspection se déroule dans le cadre de l'action relative au risque d'incendie dans les centres de tri-transfert de déchets.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- REVIVAL
- 16 RUE ERNEST RENAN 94200 Ivry-sur-Seine
- Code AIOT : 0007403633
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

Le site était précédemment occupé par la société PRODUITS CHIMIQUES DE VITRY (PCV) puis, la société GUELIC (filiale du groupe BRENNNTAG) qui ont exploité des activités de stockage et de conditionnement de solvants pétroliers. Les activités de la société GUELIC ont cessé en 1994. Un diagnostic de pollution des sols et des eaux souterraines, réalisé en juin 1994, a montré une contamination des sols en hydrocarbures et solvants non halogénés. Les sols ont été dépollués en 1995 par ventilation forcée ; le traitement a été arrêté le 15/02/1996. Par arrêté du 16/07/2002, il a été demandé au nouvel exploitant, actuellement REVIVAL, de poursuivre la surveillance des eaux souterraines.

La Société REVIVAL (GROUPE DERICHEBOURG) exploite à Ivry-sur-Seine (site Ernest Renan), une activité de transit de métaux ferreux et non ferreux et de déchets industriels banals (DIB), autorisée par l'arrêté préfectoral n°2002/2625 du 16/07/2002. Elle a succédé, pour les mêmes activités, aux sociétés SORIMETAL présente sur le site de 1998 à 2002 et ETR (Environnement Tri et Recyclage) exploitant de 2002 à 2003.

D'une superficie d'environ 4 700 m², le site occupe la parcelle n°9 de la section AQ (données issues du site www.cadastre.gouv.fr).

Les déchets reçus sur le site et leur provenance sont repris ci-après :

- les D.I.B proviennent essentiellement des artisans, déchetteries et des encombrants des collectivités locales (Ville de PARIS, communes du Val-de-Marne) ;
- les métaux ferreux et non-ferreux proviennent notamment des artisans, des déchetteries, du tri des encombrants réalisé sur site et des particuliers ;
- les batteries usagées proviennent d'apports volontaires d'artisans et de particuliers et des déchetteries ;
- les gravats proviennent des collectivités, des artisans et d'entreprises diverses.

Il existe également à l'extérieur du bâtiment, une alvéole de stockage pour le bois issu du tri des D.I.B.

Les camions qui arrivent sur le site de REVIVAL passent par le pont-bascule où sont réalisées les opérations de pesée et d'enregistrement et devant le portique de détection de radioactivité. Puis, ils sont dirigés, en fonction de leur contenu, dans le hangar en vue de leur déchargement pour les D.I.B et sur les zones de stockage de métaux et ferrailles . Le chef d'équipe vérifie la qualité des déchets et notamment si le type de déchets correspond aux déchets autorisés sur le site. Les déchets sont ensuite triés à l'aide de grappin, afin de notamment séparer les ferrailles des autres déchets.

Il existe également une zone de stockage des batteries usagées réalisée sous un autre hangar. Les batteries usagées sont stockées en bacs étanches. En extérieur, à proximité du hangar D.I.B se trouve une aire de stockage grillagée de bouteilles de gaz usagées et une benne de Déchets d'Équipement Électrique et Électronique (DEEE) non couverte.

Suite au décret du 06/08/2018 modifiant la nomenclature des installations classées, le présent rapport acte les modifications des rubriques suivantes qui passent de l'autorisation à l'enregistrement :

Rubrique	Changement
2714-1 [A → E]	Modification du régime de la rubrique par décret du 6 juin 2018
2713-1 [A → E]	Modification du régime de la rubrique par décret du 6 juin 2018
2718-1 [A → E]	Modification du régime de la rubrique par décret du 6 juin 2018

L'établissement reste classé administrativement, à autorisation, sous les rubriques suivantes de la nomenclature des installations classées :

Rubriques	Libellé	Nature de l'Installation et volume d'activités	Régime
2714-1	Installation de transit, regroupement ou tri de déchets non dangereux de papiers/cartons, plastiques, caoutchouc, textiles, bois à l'exclusion des activités visées aux rubriques 2710 et 2711. Le volume susceptible d'être présent dans l'installation étant : 1. Supérieur ou égal à 1 000 m ³	Le volume de déchets non dangereux de papiers/cartons, plastiques, caoutchouc, textiles, bois susceptible d'être présent est de 1 500 m ³	E
2713-1	Installation de transit, regroupement ou tri de métaux ou de déchets de métaux non dangereux, d'alliage de métaux ou de déchets d'alliage de métaux non dangereux, à l'exclusion des activités et installations visées aux rubriques 2710, 2711 et 2712. La surface étant : 1. Supérieure ou égale à 1 000 m ²	La surface dédiée au tri/transit des métaux est de 1 200 m ² .	E
2718-1	Installation de transit, regroupement ou tri de déchets dangereux ou de déchets contenant les substances dangereuses ou préparations dangereuses mentionnées à l'article R. 511-10 du code de l'environnement, à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2710, 2711, 2712, 2717, 2719 et 2793. La quantité de déchets susceptible d'être présente dans l'installation étant : 1. Supérieure ou égale à 1 t	La quantité de batteries usagées susceptible d'être présente est de 30 t.	A
2710-2	Déchetteries aménagées pour la collecte des encombrants, matériaux ou produits triés et apportés par les usagers : - « monstres » (mobilier, éléments de véhicules), déchets de jardin, déchets de démolition, déblais, gravats, terre ; - bois, métaux, papiers-cartons, plastiques, textiles, verres, amiante lié ; - déchets ménagers spéciaux (huiles usagées, piles et batteries, médicaments, solvants, peintures, acides et bases, produits phytosanitaires, etc.) usés ou non ; - déchets d'équipements électriques et électroniques. 2. La superficie de l'installation hors espaces verts étant supérieure à 100 m ² , mais inférieure ou égale à 3 500 m ²	Apports volontaires, la surface dédiée à cette activité est de 1 000 m ² .	DC
2716-2	Installation de transit, regroupement, tri ou préparation en vue de réutilisation de déchets non dangereux non inertes à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2710, 2711, 2712, 2713, 2714, 2715 et 2719 et des stockages en vue d'épandages de boues issues du traitement des eaux usées mentionnés à la rubrique 2.1.3.0. de la nomenclature annexée à l'article R. 214-1 Le volume susceptible d'être présent dans l'installation étant : 2. Supérieur ou égal à 100 m ³ mais inférieur à 1 000 m ³ .	Volume de 310 m ³	DC
2517	Station de transit de produits minéraux ou de déchets non dangereux inertes autres que ceux visés par d'autres rubriques, la capacité de stockage étant : < 15 000 m ³	La capacité de stockage des déchets de chantier inertes (terres, gravats) est de 200 m ³ .	NC

Le site est certifié ISO 9001 et ISO 14001.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- moyens de lutte contre l'incendie ;
- confinement des eaux d'extinction incendie ;
- risque incendie des piles au lithium.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - les observations éventuelles ;
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Madame la Préfète; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Madame la Préfète, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Madame la Préfète, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection (1)	Proposition de délais
2	Moyens de lutte contre l'incendie – extincteurs	Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article 9	/	Lettre de suite préfectorale	15 jours

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection (1)	Proposition de délais
3	Moyens de lutte contre l'incendie – alerte des services de secours	Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article 9	/	Lettre de suite préfectorale	1 mois
4	Moyens de lutte contre l'incendie – alerte du personnel	Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article 9	/	Lettre de suite préfectorale	1 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
1	Moyens de lutte contre l'incendie – points d'eau incendie	Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article 9	/	Sans objet
5	Moyens de lutte contre l'incendie – réserves de sable	Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article 9	/	Sans objet
6	Moyens de lutte contre l'incendie – vérifications périodiques	Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article 9	/	Sans objet
7	Confinement des eaux d'extinction	Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article 11.IV	/	Sans objet
8	Piles au lithium usagées	Autre du 01/09/2018, article Flash Aria du BARPI de septembre 2018	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Après la visite de l'établissement, l'inspection a relevé **trois non-conformités**, et **deux observations** :

- **Non-conformité n°1**

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article 9

Constat :

L'inspection a constaté les points suivants :

- un extincteur n'était pas assez visible à proximité de l'alvéole de collecte sélective ;

- aucun extincteur adapté n'était présent à proximité du tableau électrique au bâtiment de tri ;
- un RIA était défectueux à cause d'une poignée cassée au niveau de la vanne d'alimentation ;
- un extincteur, à proximité de l'alvéole des DIB ne comportait pas de pastilles de vérification datant de moins d'un an.

- **Non-conformité n° 2 :**

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article 9

Constat :

L'exploitant n'a pas présenté de plans des bâtiments et aires de gestion des produits ou déchets facilitant l'intervention des services d'incendie et de secours avec une description des dangers pour chaque bâtiment et aire.

- **Non-conformité n° 3 :**

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article 9

Constat :

L'établissement dispose de deux caméras thermiques qui ne sont pas encore mises en service pour assurer la détection automatique incendie. Il est prévu qu'elles soient mises en service pour fin avril 2023.

- **Observation n° 1 :**

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article 9

Constat :

Le système d'extinction incendie automatique (sprinklers) n'est pas vérifié annuellement. Il est recommandé à l'exploitant d'assurer une vérification périodique pour prévenir d'un risque de défaillance en cas de sinistre.

- **Observation n° 2 :**

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article 9

Le site dispose d'une réserve de sable via des alvéoles, mais ne possède de bacs dédiés à proximité des alvéoles présentant un risque incendie.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Moyens de lutte contre l'incendie – points d'eau incendie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article 9
Thème(s) : Risques accidentels, Moyens de lutte contre l'incendie
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Les installations gérant des déchets combustibles ou inflammables sont également dotées d'un ou plusieurs points d'eau incendie, tels que : 1. Des bouches d'incendie, poteaux ou prises d'eau, d'un diamètre nominal adapté au débit à fournir, alimentés par un réseau public ou privé, sous des pressions minimale et maximale permettant la mise en œuvre des pompes des engins des services d'incendie et de secours ; 2. Des réserves d'eau, réalimentées ou non, disponibles pour le site et dont les organes de manœuvre sont utilisables en permanence pour les services d'incendie et de secours. Les prises de raccordement permettent aux services d'incendie et de secours de s'alimenter sur ces points d'eau incendie.
Le ou les points d'eau incendie sont en mesure de fournir un débit global adapté aux risques à défendre, sans être inférieur à 60 m ³ /h durant deux heures. Le point d'eau incendie le plus proche de l'installation se situe à moins de 100 mètres de cette dernière. Les autres points d'eau incendie, le cas échéant, se situent à moins de 200 mètres de l'installation (les distances sont mesurées par les voies praticables par les moyens des services d'incendie et de secours) ;
Constats : L'installation ne comporte pas de poteaux d'extinction incendie (PEI) à proximité du site, néanmoins, l'exploitant a mis en place des RIA, ainsi que des sprinklers dans le bâtiment de tri.
En outre, le site a été autorisé avant le 1 ^{er} juillet 2018, et n'est donc pas soumis, à ce titre, aux dispositions du présent article.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 2 : Moyens de lutte contre l'incendie – extincteurs

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article 9
Thème(s) : Risques accidentels, Moyens de lutte contre l'incendie
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : L'installation est dotée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques, notamment d'extincteurs répartis à l'intérieur des bâtiments et dans les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction sont appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les produits ou déchets gérés dans l'installation.
Constats : Le site comporte deux RIA à proximité des entrées du bâtiment de tri, ainsi que des extincteurs, et un système de sprinklage à déclenchement manuel. Cependant, le système d'aspersion automatique (sprinklage) n'est pas vérifié annuellement, ce qui constitue un risque de défaillance en cas d'incendie.
Durant la visite, l'Inspection a constaté les points suivants : <ul style="list-style-type: none">• un extincteur n'était pas assez visible à proximité de l'alvéole de collecte sélective ;• aucun extincteur adapté n'était présent à proximité du tableau électrique au bâtiment de tri ;• un RIA était défectueux à cause d'une poignée cassée au niveau de la vanne d'alimentation ;• un extincteur, à proximité de l'alvéole des DIB ne comportait pas de pastilles de vérification datant de moins d'un an.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale
Proposition de délais : 15 jours

N° 3 : Moyens de lutte contre l'incendie – alerte des services de secours

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article 9
Thème(s) : Risques accidentels, Moyens de lutte contre l'incendie
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : L'installation est dotée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques, notamment : - d'un moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours ; - de plans des bâtiments et aires de gestion des produits ou déchets facilitant l'intervention des services d'incendie et de secours avec une description des dangers pour chaque bâtiment et aire.
Constats : L'exploitant a mis en place des "boites pompiers" comprenant des éléments à disposition des pompiers en cas d'incendie qui se situent près de la loge du gardien. Le plan mentionnant les dangers des déchets est en cours de réalisation. L'exploitant espère pouvoir le produire en version finale pour le mois d'avril.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale
Proposition de délais : 1 mois

N° 4 : Moyens de lutte contre l'incendie – alerte du personnel

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article 9
Thème(s) : Risques accidentels, Moyens de lutte contre l'incendie
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : L'installation est dotée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques, notamment d'un système de détection automatique et d'alarme incendie pour les bâtiments fermés où sont entreposés des produits ou déchets combustibles ou inflammables.
Constats : L'inspection a constaté la présence d'alarmes sonores qui peuvent être déclenchés via des déclencheurs manuels (DM), ainsi que la présence de deux caméras thermiques au sein du bâtiment de tri permettant de surveiller les alvéoles à risque (DIB, déchets ultimes, et collective sélective). Néanmoins, ces deux caméras ne sont pas encore mises en service. L'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées le PV de fin de travaux, prévus pour fin avril.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale
Proposition de délais : 1 mois

N° 5 : Moyens de lutte contre l'incendie – réserves de sable

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article 9
Thème(s) : Risques accidentels, Moyens de lutte contre l'incendie
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : L'installation est dotée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques, notamment d'une réserve de sable meuble et sec ou matériaux assimilés présentant les mêmes caractéristiques de lutte contre le feu comme la terre en quantité adaptée au risque, ainsi que des pelles.
Constats : L'inspection des installations classées a constaté la présence d'une réserve de sable dans des alvéoles qui peuvent être mobilisés. Néanmoins, l'exploitant ne dispose pas de réserves de sables dans des bacs dédiés à proximité des alvéoles à risque.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 6 : Moyens de lutte contre l'incendie – vérifications périodiques

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article 9
Thème(s) : Risques accidentels, Moyens de lutte contre l'incendie
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Les moyens de lutte contre l'incendie sont maintenus en bon état et vérifiés au moins une fois par an. Ces vérifications font l'objet d'un rapport annuel de contrôle.
Constats : L'inspection a constaté la présence des rapports de vérifications de moins d'un an pour les robinets d'incendie armées (RIA), les alarmes, le système de désenfumage (23/07/22), et les extincteurs (21/122/22). Cependant, l'exploitant ne réalise pas de vérifications annuelles du système d'extinction automatique (sprinklers). Ce dernier a indiqué à l'inspection prévoir son ajout. L'inspection a rappelé à l'exploitant d'intégrer également les caméras thermiques dans la liste des équipements à vérifier annuellement.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 7 : Confinement des eaux d'extinction

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article 11.IV
Thème(s) : Risques accidentels, Confinement des eaux d'extinction
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Toutes mesures sont prises pour recueillir l'ensemble des eaux et écoulements susceptibles d'être pollués lors d'un sinistre ou d'un accident de transport, y compris les eaux utilisées lors d'un incendie, afin que celles-ci soient récupérées ou traitées afin de prévenir toute pollution des sols, des égouts, des cours d'eau ou du milieu naturel. Ce confinement peut être réalisé par des dispositifs internes ou externes à l'installation. Les dispositifs internes sont interdits lorsque des matières dangereuses sont stockées. En cas de dispositif de confinement externe à l'installation, les matières canalisées sont collectées, de manière gravitaire ou grâce à des systèmes de relevage autonomes, puis convergent vers cette capacité spécifique. En cas de recours à des systèmes de relevage autonomes, l'exploitant est en mesure de justifier à tout instant d'un entretien et d'une maintenance rigoureuse de ces dispositifs. Des tests réguliers sont par ailleurs menés sur ces équipements. En cas de confinement interne, les orifices d'écoulement sont en position fermée par défaut. En cas de confinement externe, les orifices d'écoulement issus de ces dispositifs sont munis d'un dispositif automatique d'obturation pour assurer ce confinement lorsque des eaux susceptibles d'être pollués y sont portées. Tout moyen est mis en place pour éviter la propagation de l'incendie par ces écoulements.
Constats : L'inspection a constaté la présence d'une procédure de confinement comprenant un ballon obturateur à déclenchement manuel. Cependant, le ballon obturateur est stocké dans le bâtiment de tri, ce qui peut avoir pour effet d'être inaccessible en cas de sinistre. En outre, la manœuvre de l'obturateur expose l'opérateur au risque du rayonnement thermique en cas d'incendie du bâtiment de tri. L'exploitant prévoit d'ajouter un obturateur automatique à compter du 15 juin 2023.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 8 : Piles au lithium usagées

Référence réglementaire : Autre du 01/09/2018, article Flash Aria du BARPI de septembre 2018
Thème(s) : Risques accidentels, Piles au lithium usagées
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Le flash Aria du BARPI de septembre 2018 montre que de nombreux accidents dans les installations de tri-transit de déchets sont liés aux piles et accumulateurs au lithium en fin de vie. Le lithium réagit fortement avec l'eau et avec l'air et est dangereux pour l'environnement. Ces potentiels de danger s'expriment lorsqu'il y a perte de confinement de l'enveloppe des P&A, et potentiellement fuite d'électrolyte (lithium ionisé), ou lorsque ceux-ci sont pris dans un incendie : - Hydrolyse en présence d'eau ou d'air humide pour former de l'hydrogène gazeux avec risque d'explosion en espace restreint ou confiné (ARIA 18298, 15532) ; - Inflammation au contact de l'oxygène et risque d'incendie, l'électrolyte étant assimilable à un liquide inflammable (ARIA 18298, 20539, 32208) ; - Toxicité pour les organismes aquatiques en cas de rejet (ARIA 38858) ; - Toxicité/corrosivité des fumées d'incendie contenant des hydroxydes de lithium, des composés métalliques (oxyde de Mg...) pouvant entraîner une pollution environnementale (ARIA 46675, 38858, 20539, 18298) ; - Projections et effets « missiles » (ARIA 38858, 43090, 43482, 44320, 46675).
Constats : L'inspection a sensibilisé l'exploitant au risque sur les piles au lithium.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet